

## Compte rendu de la Formation Spécialisée CSAMEN du 20 janvier 2023

En préambule à cette note, le SF tient à faire remarquer que CSA et FS partagent dorénavant un même Règlement Intérieur et que, si le RI du CSA MEN sert d'exemple, il n'est pas exclu que les élus FO dans les académies se bagarrent et obtiennent des avancées sur certains points.

La première plénière de la formation spécialisée s'est tenue le 20/01/23 avec à l'ordre du jour :

- Le règlement intérieur de CSA MEN et de sa FS MEN, cela s'est avéré être une nouvelle réunion de propositions d'amendements, puisqu'il n'y aura de vote qu'à l'issue de celui du Conseil supérieur de laFonction publique de l'État.
- Les modalités de désignation du secrétaire de la FS.
- Les modalités de désignation du référent en matière de violences, discriminations, harcèlement et agissements sexistes (VDHA).

Les échanges sont cordiaux, mais la discussion semble verrouillée en amont, le président n'ayant « mandat » que pour des modifications accessoires. Il prend note et posera des questions.

La FNEC FP-FO a de nouveau dénoncé le refus d'inscrire à l'ordre du jour du CHSCT MEN la question des conditions de travail des personnels de direction et demandé une enquête de la formation spécialisée à ce sujet. A deux reprises, nous avons insisté pour qu'elles le soient lors de la prochaine plénière de la FS.

## Sur le règlement intérieur

**Convocation des titulaires :** FO a insisté pour que les suppléants comme les titulaires soient convoqués (articles 2 ; 3), c'est un usage largement répandu. Sans convocation, ils peuvent toujours rencontrer des difficultés pour se rendre à la réunion ou devoir négocier avec le supérieur hiérarchique, même si l'ASA est maintenant inscrite dans le RI.

De plus, l'imputabilité en cas d'accident pourrait être moins évidente. Lors du dernier GT, le problème semblait venir des remboursements. Pourtant, maintenant qu'ils en sont explicitement exclus, l'administration refuse toujours de les convoquer, car le décret ne le prévoit pas.

En revanche, l'administration nous affirme qu'il y présomption d'imputabilité si un suppléant se rend à une réunion de la FS même s'il n'y a pas de convocation. Nous avons demandé à ce que ce soit inscrit au PV. Position unanime des OS.

**Participation aux débats des suppléants :** FO a insisté sur l'absurdité d'une telle disposition du RI. L'usage fait que les suppléants prennent la parole dans toutes les instances, certaines académies s'en saisiront. Cela enrichit les débats, ils sont parfois spécialistes de certains dossiers. C'est mieux-disant par rapport au décret, on ne prive pas d'un droit un agent, on lui en accorde. Enfin, cela éviterait de les faire inviter comme experts, ce qui conduirait à des remboursements qui semblaient être le seul obstacle pour le ministère ! Cherche-t-on à museler les représentants du personnel ?(article 3)

**Convocation des experts :** FO a fait remarquer que la formulation de l'article 4 « ou à la demande de membres de l'instance » semblait ambiguë et imposait que plusieurs membres demandent la convocation de l'expert. FO a demandé de la remplacer par « un membre » pour clarifier. L'administration a répondu que cette ormulation indiquait bien qu'un seul membre suffisait pour faire convoquer un expert. Nous avons demandé l'inscription de la réponse au PV.

**Réunions en hybride (articles 5 et 7) :** FO a insisté sur l'importance de siéger en présentiel, sur le caractère exceptionnel des réunions en visio et a demandé que le mode hybride soit exclu du RI puisque le décret ne le prévoit pas. Lors du GT, on nous avait donné raison. L'administration répond que si ce n'est pas interdit, on peut l'autoriser et que la méthode a fait ses preuves pendant la pandémie.

**Nouvelle convocation :** Pour absence de quorum (article 6) ou vote unanime contre du CSA (article 17), FO a demandé des précisions en expliquant que des dérives existaient dans beaucoup d'académies avec, parfois, des convocations de l'instance de repli dans la foulée. La réponse est que maintenant le délai minimum est de 8 jours pour reconvoquer, avec une nuance entre convocation et tenue de l'instance qu'il faudrait sûrement revoir.

La possibilité de délégation (article 11) : FO s'est inquiétée des dérives possibles d'une telle délégation qui permettrait de ne siéger qu'à un membre avec l'ensemble des voix de l'OS. L'administration a précisé que la délégation n'était possible que si tous les membres ayant voix délibérative étaient présents à l'ouverture de la séance. FO a fait remarquer que se connecter, déléguer et partir n'était pas exclu.

**Attribution du CSA:** FO a demandé que soit précisé à l'article 14 que la carte scolaire, dans le sens où elle entraîne une modification des services (fermetures/ouvertures de sections et de postes) et qu'elle faisait l'objet d'un arrêté de la part de l'administration, faisait bien partie des attributions pour avis des CSA. La réponse est qu'il n'y a pas besoin de modifier puisque cela fait effectivement partie des attributions prévues aux articles 47 à 55 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

**Ordre du jour du CSA (article 16) :** Si pour la FS, les modalités sont les mêmes que pour les CHSCT, avec toujours l'entremise du secrétaire, pour le CSA, FO a demandé que soit ajouté que la transmission des points que les représentants souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour se fasse de la même façon que les amendements (1 jour avant). FO a fait remarquer que le RI ne le prévoyait nulle part !

**Rôle des ISST :** FO a demandé que soit précisé que les ISST sont membres de droit de l'instance. L'administration répond que ce n'est pas le cas, ils sont informés et peuvent y assister, mais ils ne sont pas membres de droit.

**Rôle du secrétaire de la FS**: FO a demandé que soit retirée de l'article la partie qui attribue un rôle dans le « bon fonctionnement » de l'instance au secrétaire. C'est créer une hiérarchie, intégrer ce dernier à l'action de l'administration. C'est à l'employeur et ses représentants à veiller au bon fonctionnement de l'instance (comme prévu à l'article 8 pour le président) et aux représentants du personnel à le dénoncer si ce n'est pas le cas.

## Les modalités de désignation du secrétaire de la FS

Discussion rapide qui est renvoyée à la prochaine réunion en l'absence de certitudes quant aux modalités. Quant à la durée du mandat, FO envisage qu'elle soit de la durée du mandat de l'instance s'il n'est pas demandé une nouvelle élection du secrétaire en cas de défaillance.

## Modalités de désignation du VDHA

FO est contre ce type de rôle et avertit déjà qu'elle s'abstiendra puisque créer un référent pour ces questions, c'est déjà diluer les responsabilités de l'employeur.

4. Question diverse sur la pérennité des ASA Covid = L'administration répond que si dans le privé elles sont remises en cause, dans la Fonction publique d'État cela n'est pas le cas pour le moment. Elles sont toujours d'actualité dans les mêmes conditions.

Montreuil le 25 janvier 2023